



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 - 54 /SG/DRECV du 16 janvier 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la création d'une voie urbaine sur la commune du Tampon**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen «au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une nouvelle voie urbaine au Tampon, présentée le 18 décembre 2017 par la SPL Maraina agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) de La Réunion, considérée incomplète le 19 décembre 2017, complétée le 9 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00192 ;

Considérant que

- le projet consiste à créer une nouvelle voie urbaine au Tampon, en reprenant le tracé de l'ancien projet de rocade, sur un linéaire total de 5 km, partant du rond-point des Azalées jusqu'à la RN3 au 14ème kilomètre, en passant par la RD3 du secteur de Trois- Mares ;
- la nouvelle voie urbaine empruntera en partie des voiries existantes avec une emprise oscillant entre 15,5 m de large et 21,5 m ;
- le projet comprend la création de nouveaux tronçons de voirie (2x1 voies + voies réservées TCSP + trottoirs / voie partagée cycles-piétons), l'élargissement de voiries existantes, la création et reprise/renforcement de réseaux divers et la construction de trois ouvrages de franchissement de ravines permettant de connecter des quartiers tout en garantissant une transparence hydraulique ;
- ce projet relève de la catégorie 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les «*infrastructures routières*» ;

Considérant que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier, en espace prioritaire d'urbanisation et en espace de continuité écologique (correspondant aux franchissements de ravines) au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011, qui n'interdit pas le projet ;
- le projet est implanté en zones UB, Uc, NAU et ND au plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Tampon, approuvé le 30 avril 2012. Il s'inscrit également dans l'emplacement réservé n°20 et jouxte la ZAC de « La Châtoire » ;
- le projet est situé en aléa fort inondation (au droit des ravines) et en aléa faible à élevé mouvement de terrain (au niveau des ravines) dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels du Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;

Considérant que

- le projet est implanté sur des zones actuellement anthropisées dont les secteurs non imperméabilisés correspondent à des habitats semi-naturels d'origine anthropique, des friches dominées par des essences exotiques et des boisements secondarisés ne présentant globalement pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet prévoit de traverser des ravines qui constituent des espaces de continuité écologique ;
- le projet contribue à accentuer la fragmentation de la trame verte communale et la rupture des fonctionnalités écologiques ;

Considérant que

- l'inventaire floristique réalisé dans le diagnostic des milieux naturels transmis par le pétitionnaire relève la présence, dans la zone d'implantation du projet, d'une station de fougère très rare (*pteris dentata*), considérée éteinte à l'état sauvage, ainsi que plusieurs espèces indigènes assez rares ;
- le projet est susceptible d'occasionner la destruction des espèces végétales à enjeux lors des travaux de défrichage et de terrassement ;

Considérant que

- le secteur est fréquenté par des espèces d'oiseaux endémiques protégées comme la salangane des Mascareignes, le busard de Maillard, l'oiseau lunette gris ou la tourterelle peinte, ainsi qu'une autre espèce animale protégée, le caméléon panthère et deux espèces de papillons indigènes assez rares à l'échelle de l'île ;
- le secteur est fréquenté par des spécimens de petit Molosse, microchiroptère endémique et protégé ;
- le projet est susceptible d'occasionner le dérangement de la faune pendant la phase travaux et la destruction d'individus en période de reproduction au moment des travaux de défrichage ;

Considérant que

- le projet se situe dans une zone de passage du pétrel de Barau et du puffin de Baillon ;
- le pétitionnaire prévoit de mettre en place des éclairages extérieurs conformément aux préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) pour limiter les impacts sur l'avifaune marine endémique ;

Considérant que

- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondation fort et de crue exceptionnelle, et en aléa mouvement de terrain moyen à fort mais que l'impact du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation du secteur ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et leurs rejets seront traités dans le dossier d'autorisation environnementale relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) » soumis à la réglementation loi sur l'eau à établir au titre du code de l'environnement ;

Considérant que

- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinq cents mètres autour de plusieurs monuments historiques (maison Roussel et domaine de Bel Air) ;
- les impacts paysagers et patrimoniaux seront traités dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France et dans la demande de permis d'aménager au titre du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 s'appliquant au projet de voirie s'inscrivant dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques ;

Considérant que

- ce projet d'envergure est de nature à modifier notablement le cadre de vie des habitants et d'occasionner des nuisances sonores et olfactives liées aux émissions polluantes des véhicules, et plus particulièrement des riverains ;
- le projet a un impact positif puisqu'il vise à améliorer les conditions de circulation pour l'ensemble des usagers, et à promouvoir les transports en commun et les déplacements en mode doux ;
- le pétitionnaire prévoit de réaliser des études acoustiques et de la qualité de l'air avant de proposer des mesures de réduction des nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les enjeux « déplacements », « bruit » et « pollution atmosphérique » méritent d'être évalués pendant la phase chantier et pendant la phase exploitation afin de proposer des mesures adaptées de réduction des impacts ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude s'inscrivant dans une démarche globale d'amélioration des conditions de trafic sur la commune du Tampon, notamment les travaux de création de la nouvelle gare routière au niveau du quartier de La Châtoire et le projet de prolongement de la rue du Général de Gaulle ;

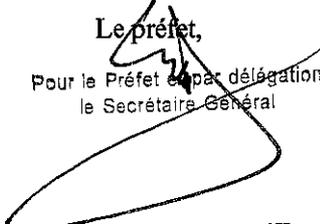
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 janvier 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création d'une nouvelle voie urbaine, présenté le 18 décembre 2017 par la SPL Maraina agissant au nom et pour le compte de la CASUD, considéré complet le 9 janvier 2018, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et formalités administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale IOTA (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), le permis d'aménager et la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina agissant au nom et pour le compte de la CASUD, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)